



FICHE TECHNIQUE N°6

JUSTICE

FICHIER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES (FIJAISV)

Groupe de travail « Fiches Techniques »

Validation le : 15/01/2010
Version : N°3

Révision le : 22/05/2014

1-DEFINITION

C'est un fichier informatisé placé sous la responsabilité du ministère de la Justice sur lequel figurent les identités et les lieux de résidence successifs des personnes mineures ou majeures condamnées de façon définitive ou non, ou ayant fait l'objet de sanctions éducatives ou d'une composition pénale ou ayant fait l'objet d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement dans le cadre d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour trouble mental, ou mises en examen avec contrôle judiciaire sur ordonnance du juge d'instruction, ou sur des décisions de même nature que celles visées ci-dessus prononcées par les juridictions ou autorités judiciaires étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Pour les délits avec une peine inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement, l'inscription ne se fait que sur décision de la juridiction ou du procureur.

2-OBJECTIFS ET PUBLIC CONCERNE

Créé par la loi n°2004-204 du 09 mars 2004 dite « loi Perben II », le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS) a pour but la traçabilité des individus auteurs d'infractions sexuelles. Le décret n°2005-627 du 30 mars 2005 modifiant le code de procédure pénale et relatif au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles fixe les modalités d'application de la loi. Son objectif est de favoriser la prévention de la récidive des auteurs d'infractions sexuelles déjà condamnés et identifier et localiser les auteurs de ces mêmes infractions. Il est mis à la disposition des autorités judiciaires, des forces de police et de gendarmerie et des préfets. Ceux-ci l'interrogent systématiquement si une personne sollicite un agrément pour l'exercice d'une activité impliquant un contact avec des mineurs.

La loi du 12 décembre 2005 sur la récidive des infractions pénales a élargi le champ d'application du FIJAIS et sa finalité. Il a été rebaptisé FIJAISV (fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes). Il met désormais sous surveillance, après leur sortie de prison, les auteurs de certains crimes particulièrement graves. Il intègre désormais l'ensemble des procédures concernant les crimes de meurtre ou assassinat commis avec tortures ou actes de barbarie, les crimes de tortures ou d'actes de barbarie et les meurtres ou assassinats commis en état de récidive légale, d'où son nouvel intitulé.

L'accès au fichier et sa finalité sont étendus. Les OPJ (officiers de police judiciaire) peuvent accéder aux données dans le cadre de toute enquête de flagrance même si celle-ci ne concerne pas la répression d'infractions sexuelles ou d'actes de violence. Les préfets et certaines

	FICHE TECHNIQUE N°6	JUSTICE
	FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES (FIJAISV)	

administrations de l'Etat peuvent utiliser le fichier pour contrôler l'exercice des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs.

INFORMATION DE LA PERSONNE

Toute personne fichée doit en être informée par l'autorité judiciaire.

Lorsque la personne est présente à l'audience, l'information relative à son inscription dans le fichier et la notification de ses obligations sont faites par le président de la juridiction ou le greffier ou la personne habilitée qu'il désigne. Toutefois, il n'est pas procédé à la notification des obligations en cas de placement ou de maintien en détention.

Lorsque la personne n'est pas présente à l'audience, cette information est faite, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse déclarée.

Lorsque la personne exécute une peine privative de liberté en application de la condamnation ayant entraîné son inscription au fichier, cette information lui est donnée par le greffe de l'établissement pénitentiaire, au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine entraînant la sortie de l'établissement pénitentiaire, autre qu'une permission de sortir.

Si la personne est mineure, le procureur de la République en avise les titulaires de l'autorité parentale, les personnes auxquelles sa garde a été confiée par décision judiciaire ou ses représentants légaux.

Si la personne est un majeur protégé, le procureur de la République en avise son représentant légal nommé par décision judiciaire.

OBLIGATIONS DES PERSONNES CONCERNEES

Les personnes inscrites dans ce fichier sont astreintes à deux obligations principales :

- Justifier de leur adresse régulièrement :
 - Régime de justification annuelle : justifier de leur adresse au moins une fois par an.
 - Régime de présentation semestrielle : justifier de leur adresse tous les 6 mois en se rendant personnellement au commissariat de police ou à la gendarmerie pour les auteurs de crime ou de délit puni de 10 ans d'emprisonnement
 - Régime de présentation mensuelle : justifier de leur adresse entre le 1er et le 15 de chaque mois en se rendant personnellement au commissariat de police ou à la gendarmerie en cas de dangerosité importante
- Déclarer tout changement d'adresse dans les 15 jours

Toute carence dans ces obligations est punie de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

	FICHE TECHNIQUE N°6	JUSTICE
	FICHER JUDICIAIRE NATIONAL AUTOMATISE DES AUTEURS D'INFRACTIONS SEXUELLES OU VIOLENTES (FIJAISV)	

EFFACEMENT ET RETRAIT DE L'INSCRIPTION

La recevabilité de la demande d'effacement est liée soit à la réhabilitation de la personne concernant l'affaire justifiant l'inscription au FIJAISV, soit à l'effacement de cette affaire du bulletin n°1 du casier judiciaire.

Le retrait intervient lors du décès de l'intéressé ou à l'expiration d'un délai de 30 ans en cas de crime ou de délit puni de 10 ans d'emprisonnement, de 20 ans dans les autres cas.

3-TEXTES DE REFERENCE

Loi n°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (art.48).

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

Loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Décret n°2008-1023 du 06 octobre 2008 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé

Loi n°2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Loi n°2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale

Décret n°2001-1729 du 02 décembre 2011 relatif au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et au casier judiciaire national automatisé

Code de procédure pénale